



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

00/ Bilan de la concertation

Dossier d'arrêt – Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



SOMMAIRE

CHAPITRE I

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE, OBJECTIFS, MODALITÉ DE COLLABORATION ET DE CONCERTATION..... 5

1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU RLPI.....	7
2 - COLLABORATION ENTRE LE PAYS DE MARTIGUES ET SES COMMUNES MEMBRES.....	9
3 - MODALITÉS DE CONCERTATION	11

CHAPITRE II

CONCERTATION MISE EN OEUVRE 13

1 - L'INFORMATION DU PUBLIC	15
2 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC	18
3 - LES RÉUNIONS DE CONCERTATION.....	18

CHAPITRE III

BILAN DE LA CONCERTATION..... 19

1 - LES CHIFFRES DE LA CONCERTATION ARRÊTÉS AU 15 MAI 2023.....	21
2 - LES OBSERVATIONS EXPRIMÉES LORS DES RÉUNIONS DE CONCERTATION	22
3 - SYNTHÈSE	37





CHAPITRE I

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE, OBJECTIFS,
MODALITÉ DE COLLABORATION ET DE
CONCERTATION



1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU RLPi

Aux termes des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement, telles qu'issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), les réglementations spéciales en vigueur à la date de publication de cette loi restent valables pour une durée maximale de 10 ans soit jusqu'au 13 juillet 2020. En 2020, ce délai a été prorogé de deux ans et six mois si la délibération de prescription a été prise avant janvier 2021, ce qui est le cas du Territoire du Pays de Martigues. Le règlement local de publicité (RLP) de Martigues est donc caduc depuis le 13 juillet 2022.

En l'absence de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), le règlement national de publicité (RNP) s'applique alors sur l'ensemble des 3 communes, ce qui a plusieurs conséquences à Martigues :

- l'exercice du pouvoir de police et l'instruction des demandes d'autorisation échappent aux maires et reviennent au préfet. Cette situation sera modifiée par la loi n° 2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 le 1er janvier 2024 où cette compétence sera transférée au président de l'EPCI ;
- la publicité est à nouveau autorisée dans les lieux dont elle a été écartée par les RLP ;
- les dispositions locales visant un traitement qualitatif des enseignes disparaissent ;
- la publicité, notamment sur le mobilier urbain, se trouve interdite dans une partie du territoire de Martigues (Périmètre Délimité des Abords).

L'élaboration du RLPi a été prescrite par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 octobre 2020. Cette délibération a précisé les objectifs poursuivis et a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme : cf. partie 3 du présent document).

Le RLPi devra poursuivre les objectifs suivants (extraits de la délibération du 15 octobre 2020) :

- préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- améliorer la qualité paysagère des zones d'activités, commerciales, artisanales et industrielles ;
- assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.



2 - COLLABORATION ENTRE LE PAYS DE MARTIGUES ET SES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes ».

À l'initiative du Président du Pays de Martigues, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du Territoire s'est tenue le 11 septembre 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

La conférence intercommunale des maires

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

La saisine pour avis des Conseils Municipaux des communes concernées

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des Conseils Municipaux avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le « groupe de travail RLPi »

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des 3 communes membres (ou leurs représentants) accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.



3 - MODALITÉS DE CONCERTATION

La concertation sur le projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues, menée tout au long de la procédure, avait pour objectif de diffuser l'information la plus complète, de recueillir les observations des différents publics, d'échanger et de débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Les modalités fixées dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi étaient les suivantes :

- « un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site registre numérique du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :
 - en les consignant dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - en les adressant par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX
 - en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-ct6-concertation@ampmetropole.fr;
- des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :
 - à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues ;
 - dans chaque commune concernée.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Au-delà de cette concertation avec le public, les personnes publiques associées et les services de l'État seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme. »





CHAPITRE II

CONCERTATION MISE EN OEUVRE



1 - L'INFORMATION DU PUBLIC

Une communication multicanale a permis d'informer le public sur le projet de RLPi ainsi que sur la possibilité de participer à l'élaboration de ce document de planification qui a une incidence sur l'espace public.

Le registre numérique

Un registre numérique de concertation a été ouvert depuis le 1^{er} juillet 2021 à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rloi-ct6-concertation>, il présente le dossier du projet complété au fur et à mesure de son avancement : pièces administratives, éléments techniques, modalités de participation du public, calendrier...

REGISTRE NUMERIQUE
AU SERVICE DE LA PARTICIPATION DÉMATÉRIALISÉE

Le dossier Consulter les contributions Déposer votre contribution

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

OUVERT LE 01/07/2021 À 00 HEURE. CE REGISTRE SERA CLOS LE 15/05/2023 À MINUIT

LE PROJET SOUMIS A CONCERTATION : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

Par délibération n°012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues : communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

QU'EST-CE QUE LE RLPi ?

Il s'agit d'un outil de planification de l'affichage publicitaire. Ce document permettra d'encadrer l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles depuis les voies publiques, qu'elles soient implantées sur le domaine public ou privé. Une fois approuvé, le RLPi du Pays de Martigues couvrira le territoire des trois communes qui le composent et se substituera à l'unique RLP existant sur la commune de Martigues.

En matière de publicité extérieure, il existe un Règlement National de la Publicité (RNP) applicable à l'ensemble du territoire national. Ainsi, les installations publicitaires doivent respecter des règles de densité et de format et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables. Afin d'apporter une réponse adaptée aux spécificités locales, les collectivités peuvent définir un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), qui adapte le règlement national.

Le RLPi encadrera ainsi les installations suivantes :

- La publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Exemple : Publicité pour indiquer une promotion sur un article.
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. Exemple : le nom d'un commerce sur un panneau indiquant la direction à suivre.
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain ou celle-ci s'exerce. Exemple : le nom d'un magasin au-dessus d'un pas de porte.

LES OBJECTIFS DU RLPi DU PAYS DE MARTIGUES

Le RLPi du Pays de Martigues poursuit les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

LA CONCERTATION

Les réflexions relatives aux RLPi seront menées sur le Territoire du Pays de Martigues dans le cadre d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues ainsi que dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le présent registre numérique.

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignait soit dans les registres papier mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues ainsi que dans chacune des mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit sur le présent registre numérique.
- Par courrier : Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX
- Par voie électronique : rloi-ct6-concertation@mail.registre-numerique.fr

Ces réunions publiques de présentation du projet seront organisées préalablement à l'arrêt du projet de RLPi afin que l'avant-projet soit présenté. Ces réunions se tiendront à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues et dans chaque commune concernée. Ces réunions seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Territoire du Pays de Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence
Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

LIEUX DE LA CONCERTATION

Conseil de Territoire du Pays de Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence
Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

Mairie de Martigues – Service Urbanisme
Avenue Louis Sarrmut – BP 60101 – 13692 MARTIGUES CEDEX

Mairie de Port-de-Bouc – Service Urbanisme
Cours Landivon – 13110 PORT-DE-BOUC

Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts – Service Urbanisme
9 avenue Charles de Gaulle – 13820 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

DOSSIER

Conformément aux termes de la délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le dossier de concertation en version numérique ci-dessous est également disponible en version papier dans les lieux suivants :

- au Service Aménagement et Développement Durable du Pays de Martigues
Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 Martigues
- au service Urbanisme de la mairie de Martigues
avenue Louis Sarrmut 13500 Martigues
- au service Urbanisme de la mairie de Port-de-Bouc
Cours Landivon 13110 Port-de-Bouc
- au service Urbanisme de la mairie de Saint-Mitre-les-Remparts
9 avenue Charles de Gaulle 13820 Saint-Mitre-les-Remparts

Tout déployer Tout fermer

Pièces Administratives

Delibération CT6 Modalités collaboration communes	124.94 Ko	📄
Delibération CM Prescription RLPi objectifs et modalités de concertation	102.71 Ko	📄
PAC RLPi	3.55 Mo	📄
20220426 justificatif numerique	302.89 Ko	📄

Concertation

RLPi Pays de Martigues avis de reunion publique n°1	2.64 Mo	📄
Présentation diagnostic reunion publique n°1 du 10 mai 2022	4.21 Mo	📄
RLPi avis reunion publique n°2	171.25 Ko	📄
RLPi avis reunion publique n°3	612.32 Ko	📄

Extraits du Registre Numérique

Affichages

La délibération de prescription du RLPi a été affichée pendant 1 mois au siège du Territoire du Pays de Martigues ainsi que dans les 3 mairies.

Les réunions publiques ont été annoncées par voie d'affichage à l'extérieur des mairies et du siège du Territoire.




Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le 11 mai 2022

AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DU TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) du Territoire du Pays de Martigues et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Dans le cadre de cette concertation, le Territoire du Pays de Martigues organise une première réunion publique le :

Mardi 10 mai 2022 à 17h
Au Territoire du Pays de Martigues
Hôtel de l'agglomération
 Salle Lucie Aubrac – rez-de-chaussée
 Rond-Point de l'Hôtel de Ville
 13500 MARTIGUES

Cette réunion publique portera sur la **présentation du diagnostic et la définition des enjeux du RLPi**.

Le public a la possibilité de faire connaître ses observations :

- par mail rlpi-cf6-concertation@ammetropole.fr
- sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-cf6-concertation>
- dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- par courrier adressé à Monsieur le Président du Pays de Martigues - concertation sur le RLPi - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - BP 90104 - 13693 MARTIGUES CEDEX.

Le Président du Territoire du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX


Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le 13 octobre 2022

AVIS DE REUNION PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DES COMMUNES DE MARTIGUES, PORT-DE-BOUC ET SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Par délibération n°URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Dans le cadre de cette concertation, la métropole Aix-Marseille Provence organise une réunion publique le :

MERCREDI 12 OCTOBRE 2022 A 17H30
Hôtel de l'agglomération
 Salle Lucie Aubrac – rez-de-chaussée
 Rond-Point de l'Hôtel de Ville
 13500 MARTIGUES

Cette réunion publique portera sur la **présentation du règlement et du zonage du RLPi**.

Le public a la possibilité de faire connaître ses observations :

- par mail rlpi-cf6-concertation@ammetropole.fr
- sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-cf6-concertation>
- dans les registres mis à disposition au 1^{er} étage de l'Hôtel d'agglomération – Service Aménagement et développement durable et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- par courrier : concertation sur le RLPi - Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX


Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le 13 octobre 2022

AVIS DE REUNION PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DES COMMUNES DE MARTIGUES, PORT-DE-BOUC ET SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Par délibération n°URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Dans le cadre de cette concertation, la métropole Aix-Marseille Provence organise une réunion publique le :

JEUDI 13 OCTOBRE 2022 À 17h30
Salle du Conseil Municipal
 9 avenue Charles de Gaulle
 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Cette réunion publique portera sur la **présentation du règlement et du zonage du RLPi**.

Le public a la possibilité de faire connaître ses observations :

- par mail rlpi-cf6-concertation@ammetropole.fr
- sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-cf6-concertation>
- dans les registres mis à disposition au 1^{er} étage de l'Hôtel d'agglomération – Service Aménagement et développement durable et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- par courrier : concertation sur le RLPi - Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX


Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le 25 octobre 2022

AVIS DE REUNION PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DES COMMUNES DE MARTIGUES, PORT-DE-BOUC ET SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Par délibération n°URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Dans le cadre de cette concertation, la métropole Aix-Marseille Provence organise une réunion publique le :

MERCREDI 19 OCTOBRE 2022 À 17h30
Maison des Associations
 Rue Charles Nédelec
 13110 PORT-DE-BOUC

Cette réunion publique portera sur la **présentation du règlement et du zonage du RLPi**.

Le public a la possibilité de faire connaître ses observations :

- par mail rlpi-cf6-concertation@ammetropole.fr
- sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-cf6-concertation>
- dans les registres mis à disposition au 1^{er} étage de l'Hôtel d'agglomération – Service Aménagement et développement durable et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- par courrier : concertation sur le RLPi - Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

Presse

Conformément à la délibération de prescription, les réunions publiques ont été annoncées par voie de presse :

- Journal la Marseillaise du 26 avril 2022 pour la réunion publique du 10 mai 2022 ;
- Journal la Marseillaise du 28 septembre 2022 pour la réunion publique du 12 octobre 2022 ;
- Journal la Marseillaise du 29 septembre 2022 pour la réunion publique du 13 octobre 2022 ;
- Journal la Marseillaise du 5 octobre 2022 pour la réunion publique du 19 octobre 2022.



12 La Marseillaise mardi 26 avril 2022

PROVENCE

VAR: Sonor André nouvelle doyenne de l'humanité ?
Après la décès de Jean Truchet, il est resté derrière à l'âge de 119 ans, officiant hier par les autorités locales. Son frère cadet, le docteur André Truchet, 82 ans, vient d'être nommé à son tour. Son frère cadet, le docteur André Truchet, 82 ans, vient d'être nommé à son tour. Son frère cadet, le docteur André Truchet, 82 ans, vient d'être nommé à son tour.

LA CANTIER-DUJON
Stège de chant
Les 26 avril et 27 mai, l'association Cantier-Dujon organise un week-end de chant autour du chant. Au menu, voix, souffle, rythme, improvisation, etc. Le 26 avril, de 10h à 17h, chantiers de chant, improvisation, et le 27 mai, 10h à 17h, chantiers de chant, improvisation, et le 27 mai, 10h à 17h, chantiers de chant, improvisation.

LA COUPE
Rassemblement de déchets
Vendredi 29 avril à 17h, l'équipe de l'Association pour le Développement Rural de la Vallée de l'Arche organise un rassemblement de déchets. Au menu, tri, recyclage, et le 29 avril, 17h à 19h, tri, recyclage, et le 29 avril, 17h à 19h, tri, recyclage.

ANNONCES LEGALES
BOUCHES-DU-RHÔNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SAISINE LÉGATAIRE UNIVERSELLE
AVIS DE CONSTITUTION

Extrait du journal La Provence du 26/04/2022

ACTUALITÉ LOCALE

MARSEILLE
Grève des agents du conseil régional
Les 28 et 29 avril, les agents du conseil régional de Marseille ont grévé. Les 28 et 29 avril, les agents du conseil régional de Marseille ont grévé.

Les neurosciences chez l'enfant
Le 7 mai, le Centre de Neurosciences de Marseille organise une conférence. Le 7 mai, le Centre de Neurosciences de Marseille organise une conférence.

GRAND ANTONIN
Bath à la vice-présidence, le RN ne dégoûte pas
Le 28 avril, le maire de Grand Antonin a été élu vice-président du conseil municipal. Le 28 avril, le maire de Grand Antonin a été élu vice-président du conseil municipal.

Candidatures au conseil de développement
Le conseil de développement de la commune de Grand Antonin a élu ses membres. Le conseil de développement de la commune de Grand Antonin a élu ses membres.

ANNONCES LEGALES
BOUCHES-DU-RHÔNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SAISINE LÉGATAIRE UNIVERSELLE
AVIS DE CONSTITUTION
FIN DE LOCATION GERANCE DE TAXI
TRANSFORMATION

Extrait du journal La Marseillaise du 28/09/2022

28 La Marseillaise mardi 29 septembre 2022

PROVENCE / ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LEGALES
BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SAISINE LÉGATAIRE UNIVERSELLE
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE REUNION PUBLIQUE
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE (RLPI) DU PAYS DE MARTIGUES
Publiez vos annonces légales en toute simplicité
annonces-legales.lamarseillaise.fr
La Marseillaise

Extrait du journal La Provence du 29/09/2022

ACTUALITÉ LOCALE

Les commerçants de Fréjus en colère contre la municipalité

VAR
Le conseil municipal de Fréjus a voté une délibération qui interdit aux commerçants de vendre leurs produits sur le trottoir. Le conseil municipal de Fréjus a voté une délibération qui interdit aux commerçants de vendre leurs produits sur le trottoir.

ANNONCES LEGALES
BOUCHES-DU-RHÔNE
AVIS DE CONSTITUTION
ERATUM
AVIS DE CONSTITUTION
CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait du journal La Marseillaise du 5/10/2022

Presse en ligne

Une information concernant la réunion publique du 13 octobre 2022 à Saint-Mitre-les-Remparts a été diffusé sur le fil info du site internet Maritima.info ([Saint Mitre : réunion publique sur le règlement local de publicité intercommunale - Saint-Mitre les Remparts - Vie des communes - Maritima.info](https://www.maritima.info)).



2 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Registres mis à disposition au siège du Territoire et dans les 3 mairies ;

Adresse électronique : rlp-ct6-concertation@mail.registre-numerique.fr

Site internet (registre numérique) : <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct6-concertation>

Adresse postale : CONCERTATION SUR LE RLPi – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

3 - LES RÉUNIONS DE CONCERTATION

Réunions publiques

Quatre réunions publiques concernant le projet de RLPi du Pays de Martigues ont été organisées.

Une première réunion s'est tenue **le 10 mai 2022 à l'Hôtel d'Agglomération, à Martigues**, salle Lucie Aubrac, de 17h00 jusqu'à 18h10. La réunion a permis de présenter aux participants le contenu du RLPi, le diagnostic, les enjeux et orientations retenus ainsi que les grands principes du futur règlement.

Les deuxième, troisième et quatrième réunions avaient pour objet la présentation du projet de règlement écrit et de zonage. Elles se sont déroulées les :

- **12 octobre 2022 à Martigues**, Hôtel d'Agglomération, salle Lucie Aubrac, à 17h40. 5 personnes étaient présentes : 2 professionnels de la publicité, une personne issue du tissu associatif et 2 personnes se présentant comme citoyens martégaux.
- **13 octobre 2022 à Saint-Mitre-les-Remparts**, en Mairie, salle du Conseil Municipal, à 17h30. Aucun public ne s'est présenté à cette réunion. La réunion s'est cependant déroulée en présence d'élus municipaux et s'est achevée à 18 h 30
- **19 octobre 2022 à Port-de-Bouc**, Maison des Associations, à 18h00. 8 personnes y ont participé dont 3 élus municipaux, 1 journaliste et 4 professionnels de la publicité.

Réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et les associations de protection de l'environnement

Deux réunions se sont tenues. La première, **le 5 mai 2022, à Martigues**, dans le but de présenter le diagnostic et les orientations ; la seconde, **le 12 octobre 2022, à Martigues**, afin d'échanger sur le projet de règlement et de de zonage.

Réunion avec les services de l'État

À la demande de la DRAC, de la DREAL et de la DDTM, une réunion supplémentaire a été organisée **le 18 janvier 2023** pour pouvoir partager, de manière plus précise, les éléments composant le futur RLPi, notamment la partie règlementaire.

Réunions avec les professionnels de la publicité

Deux réunions avec les professionnels de la publicité ont été organisées. Elle se sont tenues **le 6 mai 2022**, pour présenter le diagnostic et les orientations, et **le 13 octobre 2022**, pour présenter le projet de règlement et de zonage avant l'arrêt.





CHAPITRE III

BILAN DE LA CONCERTATION



Les différents publics ont disposé de larges moyens afin de contribuer à l'élaboration du RLPi. Le présent bilan de la concertation prend en compte l'ensemble des remarques issues des différents dispositifs de concertation mise en œuvre et détaillés ci-dessous.

1 - LES CHIFFRES DE LA CONCERTATION ARRÊTÉS AU 15 MAI 2023

Pour rappel, chaque contribution, quel que soit le média par lequel elle s'est fait connaître à la maîtrise d'ouvrage (registre papier ou numérique, adresse postale ou électronique dédiée) est systématiquement reportée sur l'ensemble des registres qu'ils soient papier ou numérique.

Les registres papier

Il n'y a pas eu de contribution directement versée sur les registres papier mis à disposition du public en Mairies ou à l'Hôtel d'Agglomération.

Le registre numérique

Une contribution a été versé depuis le registre numérique dédié au projet.

Il s'agit de L'association Paysages de France qui a déposé le 7 mars 2022, à 18h35, une demande afin d'être consultée dans le cadre de l'élaboration du RLPi au titre d'association de protection de l'environnement agréée mentionnée à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

À cette demande, étaient jointes 3 plaquettes de recommandations portant sur les mesures minimales à prendre dans les communes de plus de 10 000 habitants, celles de moins de 10 000 habitants et les enjeux environnementaux et sociétaux majeurs liés à la mise en œuvre d'un RLPi.

Jean Marie Delalande, Paysages De France - 07/03/2022 18h35 - Courriel > 5 PIÈCES JOINTES

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Paysages de France Association agréée dans le cadre national au titre des articles L141-1 et suivants du Code de l'environnement et agréée par le Ministère de la Justice au titre de l'article 54-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 Siret N°40861*****029 Siège national : 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE Demandeur : Jean-Marie Delalande, vice-président Tél 02 47 * * * * * @paysagesdefrance.org Madame, Monsieur, J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe un courrier relatif au projet de règlement local de publicité de votre collectivité. Dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la possibilité de saisir par voie électronique une administration (décret 2016-1411 du 20 octobre 2016), je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de ce message. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

> 5 PIÈCES JOINTES

- Plaquette-mesures-minimales-RLP-plus-de-10 000-h.pdf
- Plaquette-RLP-moins-de-10000-h.pdf
- Un enjeu environnemental et sociétal majeur.pdf
- 2022-03-07 Demande à être consulté + envoi plaquettes.pdf
- PdF.png

[Signaler un contenu illicite](#) < Précédent Suivant >

Extrait du registre numérique

L'adresse postale dédiée

Une contribution a été envoyée à l'adresse postale dédiée au projet.

Il s'agit d'une contribution de l'association Paysage de France, envoyée par courrier le 7 mars 2022. C'est exactement la même contribution, avec les mêmes annexes, que celle versée sur le registre numérique, le même jour.

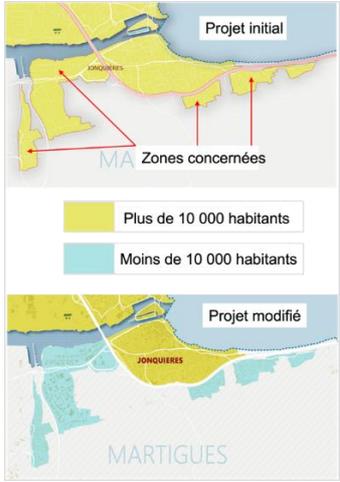


L'adresse internet dédiée

Aucune contribution n'a été envoyée directement à l'adresse électronique spécialement dédiée au projet de RLPi.

2 - LES OBSERVATIONS EXPRIMÉES LORS DES RÉUNIONS DE CONCERTATION

Réunion des Personnes Publiques Associées et des Associations de protection de l'environnement du 5 mai 2022 – Présentation du diagnostic et des orientations

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
DREAL PACA Mme REBOULOT	<i>« Les secteurs agglomérés de Martigues situés au sud de l'autoroute sont considérés comme faisant partie de l'agglomération principale dans les cartes présentées. La DREAL fait remarquer qu'ils sont séparés de l'agglomération principale du fait de la rupture de continuité de bâti liée à l'autoroute. Leur situation nécessite de les intégrer aux secteurs de moins de 10 000 habitants. »</i>	<p>Cette remarque a été prise en compte dans le projet de RLPi.</p> 
DDTM Mme FERNANDEZ	<i>« Sur la carte des interdictions absolues ou relatives, il manque la réserve naturelle régionale du « Pourra - domaine du Ranquet ». La réserve est totalement couverte par le site classé. »</i>	<p>La réserve naturelle en question a été intégrée sur la carte</p>
Association Paysage de France M. DELAHOUSSE	<i>« De nombreuses publicités sont en infraction depuis 2015 du fait du non-respect par les afficheurs de la surface de 12 m² maximale désormais en vigueur. »</i>	
DDTM Mme FERNANDEZ	<i>« Au sujet des préenseignes dérogatoires ou temporaires, tout ce qui est situé hors agglomération, ne peut pas être traité dans le RLPi. Il est intéressant d'avoir une réflexion sur la définition de « produits du terroir ». Les produits du terroir sont ceux qui correspondent à une production spécifique d'une région et reconnue par un label. Il faut également que le produit soit fabriqué et vendu sur place et que ledit produit corresponde à l'activité principale de l'annonceur. Il ne suffit pas de vendre des produits du terroir pour bénéficier de ces préenseignes »</i>	<p>Ces notions ont été précisées dans le glossaire annexé au règlement.</p>

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>DDTM Mme FERNANDEZ</p>	<p>« Le traitement des enseignes peut être différencié en fonction de la nature de la zone : activités ou économiques ou artisanales. La nature des zones n'est pas toujours différenciée et cela peut être difficile à définir. »</p>	<p>La segmentation des différentes zones en fonction de leur classification au PLU générerait 3 zones supplémentaires. Leurs caractéristiques urbaines étant assez similaires et le RLPi ne pouvant créer un trop grand nombre de zones, pour une question de lisibilité, cette proposition n'a pas été retenu dans le projet de RLPi.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« La présentation est un constat, un état des lieux, mais pas un diagnostic paysager. Les secteurs de patrimoine paysager ne sont pas identifiés : les vues sur l'étang de Berre, la mer, les massifs. Tous ces cônes de vue et le besoin de les protéger n'apparaissent pas. Dans le PLUi, le travail a certainement été fait pour déterminer les secteurs qui sont vraiment à protéger. Dans certains secteurs, les dispositifs sont tout à fait réguliers, mais malvenus : exemple dans les secteurs résidentiels, la taille des panneaux est disproportionnée bien que réglementaire Les PLU des trois communes sont assez récents. »</p>	<p>Les données paysagères pertinentes ont été intégrées au diagnostic et ont servi pour l'établissement du projet de zonage du RLPi.</p>
<p>Association Paysage de France M. DELAHOUSSE</p>	<p>« La surface de 10,5 m² pour la publicité est un format énorme totalement incompatible avec une protection acceptable du cadre de vie et de l'environnement. C'est très exactement le format auquel recourent les afficheurs pour la publicité lumineuse motorisée par affiches défilantes et donc celles des publicités qui comptent parmi les plus impactantes à tout point de vue. Laisser entendre que le RLPi améliorerait la situation en proposant un tel format n'est pas audible. L'un des objectifs majeurs à poursuivre également est de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'installation des dispositifs numériques (publicités ou enseignes) qui sont d'une extrême agressivité. La publicité et les enseignes numériques sont interdites à Paris. »</p>	<p>Il s'agit d'une anticipation sur la surface prévue par un prochain décret.</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ne peuvent être réglementées que selon certains critères : les horaires d'extinction, le nombre, la nuisance lumineuse. On peut interdire les films par exemple, et autoriser uniquement des images fixes et pas de messages stroboscopiques. La publicité numérique à l'intérieur des vitrines est à réglementer aussi. Dans tous les cas, on ne peut pas les interdire. »</p>	<p>Ces éléments ont été intégrés au projet de règlement.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« Il est constaté qu'on n'a pas parlé des enseignes sur toiture et qu'une réflexion est à mener sur ces dispositifs. Dans quels lieux les accepter, où, sous quelle forme ? Leur interdiction est préconisée par l'association Paysages de France pour de multiples raisons au-delà de leur seul impact paysager. Il est évident que cet impact est très fort de jour, notamment dans des paysages comportant des reliefs. Ces enseignes sont assez souvent interdites maintenant. Ces enseignes sont quasiment toutes lumineuses et participent aussi à la pollution nocturne du ciel, au gaspillage énergétique. Elles portent atteintes aussi à l'exercice équilibré de la concurrence parce que seules certaines activités peuvent s'en doter. Donc, celles qui ne peuvent pas se signaler moins. Il s'agit souvent de celles de la grande distribution qui engendre à son tour des déplacements en voiture, etc. Il est donc logique de se débarrasser de ces enseignes qui paraissent un peu archaïques à notre époque et qui vont à l'encontre de tout ce qu'il convient de faire en matière de protection de l'environnement au sens large du terme. »</p>	<p>Le faible nombre de ces enseignes dans les zones d'activité ou commerciales et le besoin pour certains établissements de se signaler, ont conduit à ne pas les interdire dans le projet de règlement.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>La prise en compte dans la réflexion du RLP actuel de Martigues est intéressante.</p>	



Réunion des Personnes Publiques Associées et des Associations de protection de l'environnement du 12 octobre 2022 – Présentation du projet de règlement et de zonage :

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>DRAC Mme VILOVAR</p> <p>Association Paysage de France Mme PERRENOT</p> <p>DDTM Mme FERNANDEZ</p>	<p>« Est-il cohérent de prévoir un zonage spécifique pour les espaces proches du rivage et les sites inscrits et d'y admettre de la publicité ? »</p> <p>Il peut être intéressant d'interdire le mobilier urbain du côté étang de Berre et de préserver la bordure littorale. Le RLPi de Marseille interdit le mobilier urbain publicitaire côté mer. »</p>	<p>Des prescriptions avec un zonage particulier sur les espaces proches du rivage définis au PLU sont intéressantes pour prendre en compte la covisibilité avec le littoral.</p> <p>Le sujet a donc été débattu, notamment pour ce qui concerne la publicité sur les abris voyageurs qui offrent malgré tout un service appréciable pour le public (abris, éclairage...).</p> <p>Finalement, il a été choisi d'interdire, en zone P2, la publicité sur mobilier urbain, et de ne l'autoriser que sur les abris voyageurs.</p>
<p>CCI AMP Mme DAVID</p>	<p>« Certaines zones commerciales ou d'activités en prévision d'extension (Emplaniers, parc des Garrigues et nord de la Grande Colle) n'apparaissent pas en zonage publicité. »</p>	<p>Les Emplaniers sont englobés dans la protection P2. Le parc des Garrigues et le nord de la Grande Colle sont actuellement hors agglomération.</p>
<p>CCI AMP Mme DAVID</p>	<p>« Le projet ne distingue pas les différentes natures de zones qui nécessitent des traitements différents. Envisagez-vous de créer des sous-zonages ? »</p>	<p>La zone P3 couvre les zones d'activités, les zones commerciales ou les zones mixtes avec un peu de commerce. Les zones industrielles pures (Lavéra) ne sont pas reprises. Elles sont considérées comme étant hors agglomération.</p>
<p>CCI AMP Mme DAVID</p>	<p>« Le centre-ville Martigues et de Saint-Mitre-les-Remparts font l'objet d'une protection de type P2, pourquoi le centre de Port-de-Bouc n'a pas la même protection ? »</p>	<p>Il n'y a ni site classé, ni patrimoine architectural à Port-de-Bouc. Pour autant, par le jeu des protections liées aux espaces proches du rivage, le centre de Port-de-Bouc a été classé en zone P2.</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>CCI AMP Mme DAVID</p>	<p>« Envisagez-vous d'harmoniser votre règlement avec celui de Marseille pour qu'il y ait une équité territoriale pour les entreprises ? Cette harmonisation faciliterait la lecture des règles pour les entreprises qui déménagent d'un territoire à l'autre. »</p>	<p>Certaines règles ou notions sont communes. Cependant, on est sur des environnements urbains différents de ceux de Marseille. Le RLPi se doit de s'adapter aux spécificités locales.</p>
<p>Association Paysage de France M. DELAHOUSSE</p>	<p>« L'article R.581-30 du code de l'environnement s'applique effectivement au mobilier urbain publicitaire, il est impossible d'y déroger. Dans l'hypothèse d'un maintien, cette disposition serait entachée d'illégalité. »</p>	<p>L'article R.581-30, prévoit l'interdiction de dispositif publicitaire en agglomération uniquement sur les Espaces Boisés Classés et sur les zones N identifiées comme telles au PLU. Ce qui n'est pas le cas ici.</p>
<p>DRAC Mme VILOVAR</p>	<p>« Sur le zonage enseignes, pourquoi la protection du Fort de Bouc n'est pas étendue sur la mer ? »</p>	<p>S'agissant d'enseignes, et étant entendu qu'il ne peut y avoir d'enseigne sur la partie maritime, seule la partie terrestre des périmètre de protection ont été pris en compte.</p>
<p>Association Paysages de France Mme PERRENOT</p>	<p>« Pourquoi cette zone n'est pas identifiée pour la publicité ? »</p>	<p>Étant située hors agglomération, la publicité y interdite.</p>
<p>Association Paysages de France M. DELAHOUSSE Mme PERRENOT</p>	<p>Au sujet des dispositifs publicitaires Muraux : « La surface de 10,5 m² en P3 est absolument gigantesque. Ce sont les dispositifs les plus polluant visuellement et énergivores. A Lyon, 2 m² et 4 m² ont été adoptés sur quelques lieux. Un gros effort est à faire sur ce point. Les zones d'activités sont des lieux laids et il faut les réhabiliter et en améliorer l'environnement. On voit une prolifération de dispositifs de plus en plus hauts, il faut rappeler la limitation de la hauteur à l'égout du toit, y compris pour les enseignes. On pourrait appliquer une baisse de 0,50 m par rapport à cette hauteur. Vous ne souhaitez pas reprendre les dispositions du Code de l'environnement dans le RLPi, ce qui est normal, pour cet article, pourquoi le faites-vous pour la surface de 4,7 m² qui est la règle ? »</p>	<p>Une telle disposition concernant la distance à l'égout du toit a été reprise dans le projet de règlement. Il a même été rajouté une distance à respecter de 0,50 m par rapport aux ouvertures et éléments de modénatures de la façade.</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>Association Paysages de France M. DELAHOUSSE Mme PERRENOT</p>	<p>Au sujet des dispositifs publicitaires scellées au sol :</p> <p>« Il faut bannir les dispositifs de très grandes dimensions en zone P3. La surface de 10,5 m2 va à l'encontre de ce qu'il faut faire.</p> <p>À Port-de-Bouc, n'y a-t-il pas un risque de report des publicités le long de la RN 568 sur le zonage résidentiel bordant l'axe ? Dans certains RLP, il y a une interdiction totale dans ces secteurs. Il faut réduire la surface. »</p>	<p>La partie Est de la RN est hors agglomération, donc interdite à la publicité.</p> <p>Sur la partie en agglomération, des règles de densité ont été prévues dans le projet de RLPi afin d'en limiter le nombre.</p>
<p>DRAC Mme VILOVAR</p>	<p>Au sujet du mobilier urbain :</p> <p>« La proposition de maintenir de la publicité sur mobilier urbain va à l'encontre de ce que demande l'ABF. Le PDA de Martigues est assez dense et il n'y a pas d'intérêt à y mettre du mobilier urbain et à Saint-Mitre-les-Remparts, les rues du centre ancien sont très étroites. »</p>	<p>Dans le projet de règlement, en zone P2, la publicité est interdite sur mobilier urbain sauf sur abris voyageurs. Leur implantation (avec publicité ou non) est par ailleurs soumise à l'avis conforme de l'ABF.</p>
<p>Association Paysages de France Mme PERRENOT</p>	<p>Au sujet de la publicité numérique :</p> <p>« La problématique de l'énergie est plus que d'actualité. On parle de dispositif lumineux ou numériques énergivores. Ajouter de la publicité numérique dans les zones où il y a déjà beaucoup d'informations, c'est inutile. Les enseignes sont suffisantes en P3. »</p>	<p>Ne pouvant interdire totalement la publicité numérique, le projet de RLPi prévoit néanmoins de la réduire. Uniquement autorisée en zone P3, la publicité numérique y est soumise à une règle de densité et de surface maximale.</p>
<p>Association Paysages de France Mme PERRENOT M. DELAHOUSSE</p>	<p>Au sujet du mobilier urbain :</p> <p>« La problématique de l'énergie est plus que d'actualité. On parle de dispositif lumineux ou numériques énergivores. Ajouter de la publicité numérique dans les zones où il y a déjà beaucoup d'informations, c'est inutile. Les enseignes sont suffisantes en P3. »</p> <p>« Le mobilier urbain est-il soumis à la règle de densité ? »</p> <p>« La logique consistant à polluer davantage avec des mesures permissives la zone P3 va à l'encontre de la démarche à mener. Concernant le numérique, il est interdit dans certains RLP. Pourquoi l'autoriser à Martigues ? Elle est totalement interdite à Paris et à Lyon Métropole. Il y a un mouvement général contre ces dispositifs extrêmement énergivores. »</p>	<p>Le mobilier urbain n'est pas soumis aux règles de densité. Par contre la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
Association Paysages de France Mme PERRENOT	Au sujet de la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : « La surface de 1 m ² est vraiment très grande parce qu'on est à proximité des usagers. On peut fixer des limites. On se cale sur le RNP qui est très permissif. »	
DRAC Mme VILOVAR	Au sujet des dispositions générales applicables aux enseignes : « Pour les enseignes sur clôtures, avez-vous prévu de réserver cette possibilité uniquement aux établissements qui ne sont pas visibles de la voie ? Ce serait préférable. »	Cette proposition a été retenue. Les enseignes sur clôtures sont autorisées seulement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant depuis la voie publique.
Association Paysages de France Mme PERRENOT	Au sujet des enseignes murales : « Limiter à la hauteur de l'égout du toit permet de réduire la hauteur des enseignes. Cette limitation demandée par Paysages de France lors de l'élaboration de la loi doit éviter les réhausses de bâtiments qui ont pour but unique de monter des enseignes plus hautes. Cette règle pourrait être répétée dans le RLPi. »	
DRAC Mme VILOVAR	Au sujet des enseignes scellées au sol > à 1m ² : « Compte tenu de l'urbanisme, on ne voit pas du tout où mettre ces dispositifs dans la zone 1. Ça ne correspond pas du tout à l'ambiance des centres anciens. Cette règle n'est pas à retenir, sauf à démontrer sa pertinence. »	Cette remarque a été prise en compte. Les enseignes scellées au sol ont été interdites en zone E1 qu'elles soient inférieures ou supérieures à 1m ² .
Association Paysages de France Mme PERRENOT M. DELAHOUSSE	Au sujet des enseignes sur toiture : « À tout point de vue, il convient de les interdire ou de les réduire de façon très significative, car elles sont gigantesques. Cette interdiction est de plus en plus fréquente dans les RLP. Elle conduit à une requalification de ces lieux. Cela favorise encore le déséquilibre entre les zones commerciales et les activités de centre-ville. »	
DDTM Mme FERNANDEZ	Au sujet des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : « Sur quoi vous êtes-vous basé pour définir les 4 m ² en zone d'activités ou commerciales ? Il est possible de les limiter, mais pas de les interdire. »	La taille a été fixée en fonction des dimensions moyennes des vitrines et des bâtiments que l'on trouve en zones d'activités ou commerciales

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
Association Paysages de France Mme PERRENOT DRAC Mme VILOVAR	<p>Au sujet des horaires d'extinction :</p> <p>« La suggestion d'extinction à l'intérieur des vitrines à la fermeture est une bonne suggestion.</p> <p>On pourrait la généraliser à tous les établissements. »</p>	

Réunion du 18 janvier 2023 sollicitée par les services de l'État afin de travailler conjointement sur le projet de règlement et de zonage :

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
DRAC Mme VILOVAR	<p>« Le classement en zone P2 des sites inscrits n'est pas satisfaisant et il est nécessaire d'avoir un règlement plus strict sur les abords de l'Étang et du secteur de l'île en préconisant l'interdiction de la publicité entre la voie et le rivage. »</p> <p>« La possibilité d'installer du mobilier urbain publicitaire dans les Espaces Proches du Rivage (EPR), dans les tissus anciens des centres de Saint-Mitre-les-Remparts et de Martigues (quartiers de Ferrière, de l'île, de Jonquières et les espaces entre leurs fronts bâtis et la voie les longeant, compris le cas échéant l'espace libre jusqu'au canal,) et pour le site inscrit « Rivage sud de l'Étang de Berre » pour la partie située entre la route et l'étang de Berre n'est pas satisfaisante. »</p>	<p>Pour aller dans ce sens, la maîtrise d'ouvrage a souhaité durcir le règlement en zone P2. La publicité y est globalement interdite. Seule la publicité sur abris voyageurs peut y être autorisée. Ceux-ci sont par ailleurs soumis à l'avis conforme de l'ABF (avec ou sans publicité).</p>
DRAC Mme VILOVAR	<p>« L'interdiction des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines est demandée. »</p>	<p>L'interdiction pure et simple de la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines n'est pas possible (cf. Loi Climat et Résilience).</p>
DREAL PACA Mme REBOULOT	<p>« Le classement en zone 4 du secteur Saint-Lazare est surprenant, alors qu'il y a moins de 10 000 habitants. Quelle est la logique de fusionner P4 et P5, sachant qu'il y a un risque juridique de maintenir des prescriptions des plus de 10 000 habitants dans ces secteurs. »</p>	<p>Ce point a été pris en compte dans le projet de RLPi .</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
<p>DDTM Mme JOSWIAK</p> <p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« La publicité le long de la RN 568 : est-elle autorisée ou non ? On constate l'apparition de publicités sur clôture le long de cet axe. »</p> <p>« Une grande partie de l'axe est hors agglomération et que les règles en P3 et P4 laissent peu de possibilité. Par ailleurs, nombre de dispositifs existants est en infraction. »</p>	<p>Si le RNP admet la publicité sur clôture, le projet de RLPi propose de l'interdire. Les dispositifs devront donc être supprimés à l'issue des 2 ans après son approbation. Pour les publicités scellées au sol, elles sont interdites à partir du moment où elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation située hors agglomération.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>Au sujet de la publicité</p> <p>« Aux articles P.B et P.C, il peut y avoir une ambiguïté entre mur et mur de clôture. Le terme mur pourrait être remplacé par façade. Les communes sont favorables à cette modification. »</p> <p>« À l'article P.E, il faudra bien préciser les règles de hauteur par rapport à la voirie dans le rapport de présentation pour éviter toute interprétation. »</p>	<p>La formulation a été revue dans le projet de RLPi afin d'éviter toute confusion.</p>
<p>DRAC Mme VILOVAR</p> <p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« Il y a désaccord sur la possibilité d'installer des bâches de chantier, bien qu'elles offrent des possibilités de financement pour les chantiers des Monuments Historiques. L'alerte sur les possibilités intéressantes liées aux bâches de chantier est rappelée, qui peuvent être des sources de financement, notamment sur rénovation de quartiers. (Rappel 3 quartiers ANRU sur le territoire avec lourdes réhabilitations à venir, secteurs en P2 Les Comtes / Aigues Douces et en P4 Les comtes. »</p>	<p>Attention, il y a un distinguo à faire entre bâche de chantier et bâche publicitaire qui ne sont pas soumises aux mêmes règles.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>« Pour les horaires d'extinction de la publicité lumineuse, est-il possible de les faire correspondre aux horaires de fonctionnement de l'établissement ? »</p>	<p>La maîtrise d'ouvrage a souhaité créer une règle simple et unique entre enseignes et publicité afin que la règle soit facilement compréhensible par tous, les usagers comme les instructeurs.</p>
<p>DREAL PACA Mme REBOULOT</p>	<p>Au sujet des enseignes :</p> <p>« Il y a intérêt à revoir la rédaction des articles E.D et de préciser par enseigne ou par voie ou autre. A l'article E.1.6, pour les chevalets et porte-menus, supprimer « au droit », sinon, c'est une publicité »</p>	<p>Cette remarque a été intégrée au projet de règlement.</p>



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
DRAC Mme VILOVAR	« En zone E.1, il convient de compléter avec des indications sur les matériaux et les couleurs : interdiction des tubes néons pour le lettrage et des couleurs d'enseignes en harmonie avec les teintes mates et neutres de l'espace protégé. »	Ces dispositions ne relèvent pas du RLPi. Chaque commune pourra se doter d'une charte qui sera annexée au RLPi.
DRAC Mme VILOVAR	« Peut-on n'admettre des enseignes sur clôture que si l'établissement n'est pas visible de la voie ? En zone E.2, même proposition qu'en E.1 pour les enseignes sur clôture. »	Une telle disposition a été intégrée au règlement.
DRAC Mme VILOVAR	« Revoir la rédaction de la définition de la zone E.1. Parler clairement d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. La terminologie abords et PDA peut porter à confusion. »	La remarque a été prise en compte.
DREAL PACA Mme REBOULOT	« En zone E.3, une incohérence de rédaction est notée pour ce qui est des enseignes scellées au sol < à 1 m2 et les chevalets. La rédaction laisse à penser qu'ils devraient faire plus d'1m ² »	La remarque a été prise en compte. Le règlement proposé est plus clair.

Réunion avec les sociétés de publicité extérieure du 6 mai 2022 – Présentation du diagnostic et des orientations :

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
JCDECAUX M. GIUSTI	« Pour le mobilier urbain, sur quel règlement vous-êtes-vous appuyé pour en faire l'analyse, Code de l'environnement ou RLP de Martigues ? »	L'analyse s'est faite sur la base du règlement national.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA CLEAR CHANNEL M. GAFFORI	« Sur la règle de densité non-respectée sur le bâtiment route du Port de Lavéra, JCDecaux et Clear Channel rappellent qu'ils se battent pour faire appliquer cette règle. »	Une démarche menée par la ville de Martigues a permis de régulariser cette situation.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	« Les passerelles installées contribuent à la sécurité de l'afficheur lors de son intervention. Il ne faut pas les interdire. »	Dans le règlement, les passerelles pourront être admises sous réserve d'être rabattables.



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<i>« Quelle est la date de la caducité du RLP de Martigues ? »</i>	La délibération de prescription du RLPi a été prise en octobre 2020. La date de caducité du RLP de Martigues est donc le 13 juillet 2022. Cette échéance a été validée par la préfecture.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA CLEAR CHANNEL M. GAFFORI	<i>« Pour la densité, vous envisagez un seul dispositif, quel que soit le linéaire de l'unité foncière ? Par exemple, dans le RLPi de Marseille, lorsque de 0 à 30 m 1 dispositif, de 30 à 80 m 2 dispositif, etc. »</i>	Un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol par unité foncière est autorisé. De plus, il faut un linéaire de l'unité foncière d'au moins 30m.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<i>« Comment avez-vous déterminé les secteurs résidentiels ? »</i>	Les secteurs résidentiels ont été déterminés par soustraction, le solde du territoire hors patrimoine naturel et architectural, espaces proches du littoral, réseau viaire et zones d'activités.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<i>« Soyez vigilant sur les restrictions que vous porterez au mobilier urbain, sachant que la collectivité en maîtrise les implantations. Peut-être faut-il envisager une densité spécifique avec très peu de panneaux. La suppression pure et simple mettrait en difficulté la communication des acteurs locaux. Un nettoyage est nécessaire. Les messages ne peuvent pas être réservés aux activités des communes concernées. »</i>	
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<i>« Les dispositifs numériques des grands acteurs sont des panneaux de 2 m2 avec une luminosité adaptative qui n'éblouissent pas et donnent l'impression de voir une affiche papier. Vous pouvez régler la surface et la hauteur. La technologie LED bas de gamme est compensée par une luminosité plus forte. »</i>	



Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<p>« Nos pistes d'évolutions sont d'augmenter la qualité des panneaux en lien avec les RLPi. On souffre de la mauvaise image donnée par d'autres afficheurs qui ne respectent pas la loi et génèrent une concurrence déloyale. Internet est notre principal concurrent. Notre activité représente 100 000 emplois directs ou indirects. Internet et ses serveurs génèrent 6% de la pollution mondiale, autant que le transport aérien, la publicité de l'ordre de 0,5%. Appliquer la réglementation actuelle est déjà primordial.</p> <p>Le mobilier urbain s'autofinance. Si vous restreignez trop, le financement des mobiliers ne sera pas possible. »</p>	
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<p>« La modularité des horaires d'extinction avec les saisons est intéressante. »</p>	

Réunion avec les sociétés de publicité extérieure du 13 octobre 2022 – Présentation du projet de règlement et de zonage :

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
JCDECAUX M. GIUSTI	<p>Au sujet du Zonage :</p> <p>« Les cartes transmises avec le projet ne sont pas suffisamment lisibles pour permettre aux professionnels de visualiser correctement les zones. Des documents au format pdf ou même en SIG seraient préférables pour une analyse fine de leurs implantations. »</p>	<p>Les zonages au format SIG ont été transmis aux professionnels de la publicité afin qu'ils puissent évaluer l'impact du projet de règlement et en faire retour à la maîtrise d'ouvrage.</p>
JCDECAUX M. GIUSTI	<p>« Quelle règle s'applique s'il y a superposition de 2 couches ? »</p>	<p>Il n'y a pas de superposition de couches dans le zonage du projet de RLPi.</p>
JCDECAUX M. GIUSTI	<p>« Il y a une difficulté de lecture sur le zonage P3 à Port-de-Bouc, notamment au niveau de la RN568 »</p>	<p>En agglomération, les axes sont traités en fonction de la zone qu'ils traversent.</p>
CLEAR CHANNEL Mme. BRETNACHER	<p>« La zone des Étangs à Saint-Mitre-les-Remparts est-elle hors agglomération ? »</p>	<p>La zone de Étangs est située en agglomération, elle est matérialisée par des plaques d'entrée et de sortie.</p>

Structure / intervenant	Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	<p>« Une première estimation fait état de la suppression de 95% des panneaux. Le zonage impacterait 70% des panneaux et le linéaire de 30 mètres de minimum 25% supplémentaires. On peut envisager un linéaire différent entre zone P3 et P4 - P5.</p> <p>Le mobilier urbain en place est le résultat de 2 marchés : un marché ville de Martigues pour le mobilier communication et un marché Métropole pour les abris voyageurs. Ne pas oublier que le marché métropolitain est un marché lié à un volume d'abris publicitaires. La zone P2 permettrait tout de même d'intégrer les abris publicitaires, ce qui serait moins contraignant.</p> <p>Certaines communes ont souhaité installer du mobilier numérique et se sont heurtées à leur RLP qui l'interdisait. Il ne faut pas se fermer ces possibilités. »</p>	L'ensemble de ces remarques ont été prises en considération dans l'écriture du projet de RLPi.
JCDECAUX M. GIUSTI	« Pour la publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines, pourquoi la surface est-elle limitée à 1 m2 ? »	Cette surface correspond à celle de la publicité de petit format.
JCDECAUX M. GIUSTI Mme DE OLIVEIRA	« Les horaires d'extinction de 23h / 7h sont une tendance plutôt nationale. Les professionnels ne sont pas opposés à cet élargissement de plage. On pourrait envisager des horaires plus tardifs le week-end. L'éclairage des abris est un enjeu pour la sécurité dans certains secteurs. »	Sur le Pays de Martigues, il n'y a pas de lignes en service après 21h, donc l'extinction sera à 23h. Quelques lignes démarrent avant 7h, les abris publicitaires pourront donc être éclairés dès la mise en service.
JCDECAUX M. GIUSTI CLEAR CHANNEL Mme. BRETNACHER SNPC M. MAUDUECH	Au sujet des enseignes : « Souvent les enseignes sont confondues avec la publicité et contribuent à en donner une mauvaise image (traitement peu qualitatif en zone d'activités par exemple). »	



Remarques issues de la réunion publique du 10 mai 2022 :

Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
« Quels sont les délais de mise en conformité à l'issue de l'approbation ? »	Les publicités en infraction avec le nouveau texte ont 2 ans pour se mettre en conformité et les enseignes 6 ans.
« À l'issue du diagnostic que vous avez fait sur les trois communes, différents éléments ont été abordés, type environnementaux et sécuritaires, notamment des dispositifs proches des carrefours ainsi que les règles de densité, et avez-vous déjà un retour des professionnels ? Pour les carrefours, le Code de l'environnement ne fait pas état de la sécurité routière. »	Les professionnels ont été rencontrés. Lors des échanges, il apparaît qu'ils ne sont pas hostiles, à priori, à une règle de densité renforcée.
« Lorsque le règlement sera approuvé, qui aura la charge du contrôle des dispositifs actuels et de l'application ? Est-il rétroactif ? »	Pour l'application, en présence d'un RLPi, le pouvoir de police et la compétence d'instruction est transférée aux Maires.
« Pourquoi le RLP n'est pas appliqué à Martigues où le Maire a le pouvoir »	Le cas du pignon évoqué, situé route du Port de Lavéra, relève du RNP. La règle de densité a été instaurée en 2010. Cela étant, le diagnostic a mis en évidence cette situation particulière qui a depuis été traitée par les services municipaux.
« À Aubagne, par exemple, la décision a été d'interdire la publicité sur la commune. Différentes règles d'interdiction se superposant, allez-vous arriver à une interdiction ? »	Ce n'est pas l'esprit qui préside au projet. Les règles seront adaptées à la protection de l'environnement du Pays de Martigues.
« Comment allez-vous travailler à l'harmonisation de la signalétique des commerçants ? Y-a-t-il des aides prévues ? »	Une dimension pédagogique est à mettre en place, tournée vers les commerçants du centre-ville. À Martigues, des subventions existent dans ce domaine pour la requalification du centre-ville.
« La publicité lumineuse sera-elle réglementée, densité et format ? »	La publicité lumineuse est effectivement traitée dans le projet de RLPi tant au niveau de leurs dimensions que de leurs densités.

Remarques issues des réunions publiques des 12, 13 et 19 octobre 2022 :

Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
« En zone P2, est-il possible d'interdire ou d'éviter la publicité sur mobilier urbain, plus particulièrement en centre-ville de Martigues et dans le périmètre délimité des abords ? »	Elle est interdite par le RNP et le RLPi peut l'admettre. Sur le projet de RLPi, seule la publicité sur abris voyageurs peut être admise. L'implantation des abris étant par ailleurs soumis à l'avis conforme de l'ABF.



Remarques	Réponse apportée dans le projet de RLPi
« La publicité qui sert les grandes enseignes sur les abris est la pire dans ces secteurs. Le commerce local devrait pouvoir l'utiliser. »	Le RLPi ne peut règlementer le contenu de la publicité.
« Les publicités sur propriété privée sont-elles soumises à la réglementation ? »	À partir du moment où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, alors les dispositions du RLPi s'appliquent.
« Au nom de qui est déposée la demande d'autorisation ? »	Pour une enseigne, le pétitionnaire est le commerçant. Il peut s'appuyer sur les conseils d'un enseigniste. Pour les secteurs protégés, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est également nécessaire.
« Quel est l'état d'avancement des RLPi sur les autres territoires ? Leurs règles ont-elles été étudiées ? »	Le RLPi de Marseille a été approuvé. Ceux d'Aubagne et d'Aix-en-Provence sont en cours. Les RLPi d'Istres et Salon-de-Provence devraient être lancés prochainement. Les règles des RLPi approuvés ou en cours ont été étudiées et adaptées au contexte local du Pays de Martigues. Il n'y a pas eu d'harmonisation systématique des documents.
« Qu'en sera-t-il des règles dans les quartiers résidentiels ? »	Il s'agit de secteurs qui doivent être préservés. Le projet de RLPi propose une réglementation adaptée à la nature de ces secteurs.
« En zone E1, la pertinence des enseignes scellées au sol n'est pas avérée. »	Cette remarque a été prise en considération. Le projet de RLPi interdit désormais les enseignes scellées au sol en zone E1.



3 - SYNTHÈSE

Le présent document permet de conclure que l'ensemble des mesures de concertation définies dans la délibération du 15 octobre 2020 ont été respectées et mises en œuvre. La population, les personnes publiques associées, les associations et professionnels ont pu s'exprimer et faire part de leurs doléances par différents moyens (registres, réunions, mails, courriers) et une réponse a été apportée ci-avant.

On ne peut que regretter l'absence d'une plus grande implication du public sur ce sujet d'aménagement du territoire.

Le bilan de la concertation est donc **favorable**.



